



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 16906

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un dispositif fiscal qui est dénoncé par les anciens combattants. En effet, les titulaires de la carte de combattant qui ont plus de soixante-quinze ans d'âge sont autorisés à rajouter un demi-point de charge sur leur déclaration de revenus. Cet avantage fiscal est refusé à ces mêmes titulaires s'ils n'ont pas atteint l'âge cité plus haut. De ce fait, beaucoup trouvent illogique de ne pas pouvoir bénéficier de cette disposition avant l'âge requis, ce qui génère chez eux une incompréhension qu'ils ne manquent pas de dénoncer. Il lui demande de bien vouloir faire étudier l'opportunité de ramener à soixante-cinq ans l'âge à partir duquel ce dispositif pourra être accordé.

Texte de la réponse

Bien que la question de l'abaissement à l'âge de 65 ans du bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial relève de la compétence du ministre en charge du budget et non de celle du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, celui-ci est en mesure d'apporter les précisions suivantes concernant la législation applicable. Si, en effet, les articles 195-1-f et 195-6 du code général des impôts attribuent cet avantage fiscal, au nom de la reconnaissance et de la solidarité qui leur sont dues par la Nation, le premier, aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans titulaires de la carte du combattant ou d'une pension d'invalidité servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi qu'à leurs veuves sous une condition d'âge identique, le second, aux contribuables mariés dont l'un des deux conjoints âgé de plus de soixante-quinze ans, est titulaire de la même carte ou d'une pension de même nature, les ressortissants du code susvisé n'atteignant pas cet âge peuvent également voir augmenter leur quotient familial dans trois hypothèses : d'une demi-part lorsque, en vertu de l'article 195-1-c du code général des impôts, ils sont titulaires d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité indemnisant une invalidité d'au moins 40 % ou d'une pension de veuve ; d'une demi-part, en application de l'article 195-3, lorsque, mariés, l'un des deux conjoints est notamment titulaire, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 % soit d'une pension de veuve ; enfin d'une part entière, en application de l'alinéa 4 de l'article 195 lorsque, mariés, chacun des deux conjoints remplit notamment l'une des conditions de l'article 195-c. Le ministre en charge du budget a toujours fait observer que l'avantage du quotient familial attaché à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité, revêt un caractère particulièrement dérogatoire au principe du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt aux charges réelles des contribuables. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16906

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3082

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5143